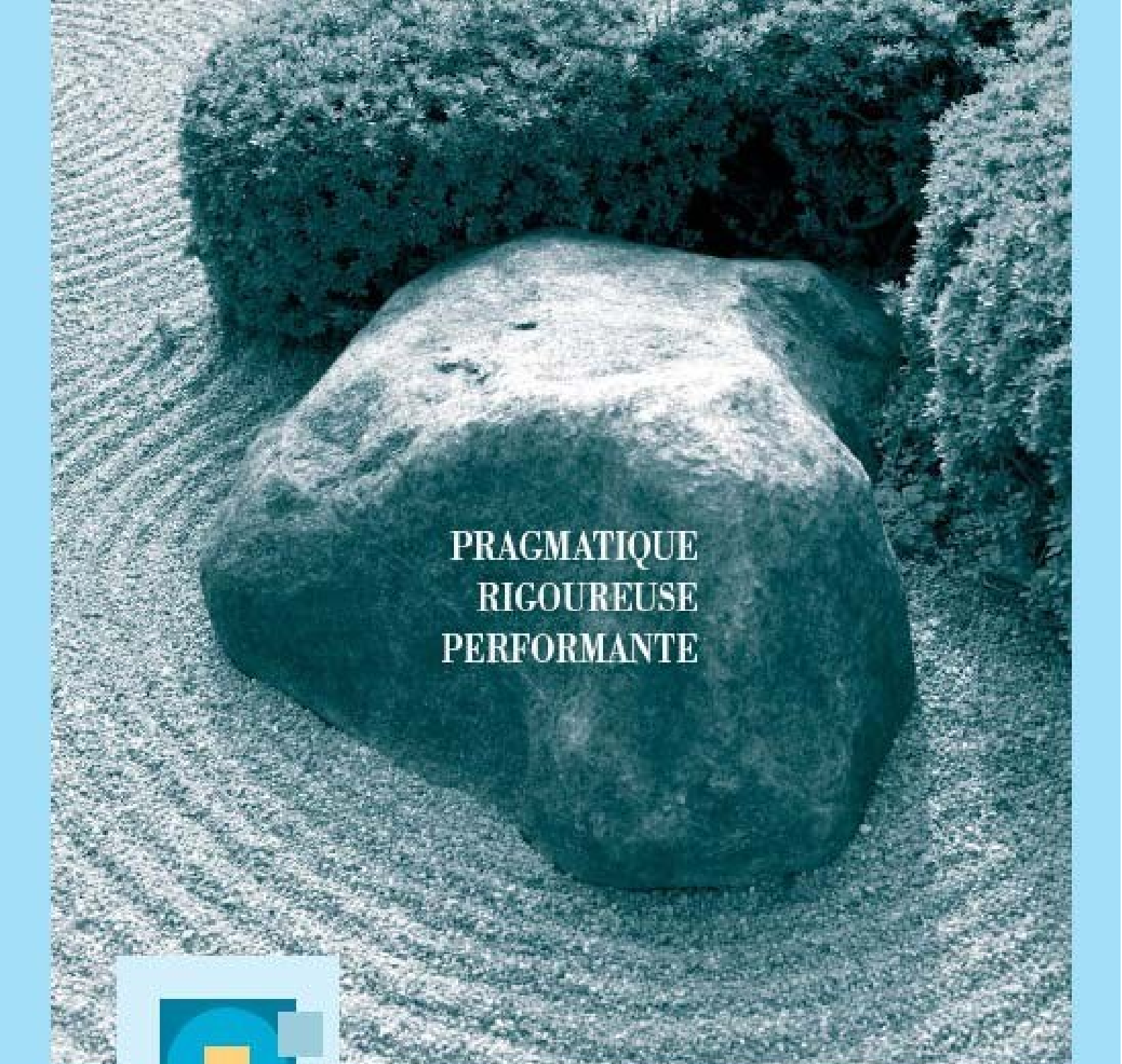




PRAGMATIQUE
RIGOREUSE
PERFORMANTE



Règlement de liquidation partielle

FONDATION INTERPROFESSIONNELLE
SANITAIRE DE PREVOYANCE

En vigueur dès le 1^{er} décembre 2025

**FONDATION INTERPROFESSIONNELLE
SANITAIRE DE PREVOYANCE
LAUSANNE**

REGLEMENT DE LIQUIDATION PARTIELLE

**avec effet au 1^{er}
décembre 2025**

Le présent règlement n'entre en vigueur qu'avec l'approbation formelle
de l'Autorité de surveillance.

TABLE DES MATIERES

Page

DEFINITIONS

1

DISPOSITIONS GENERALES

3

article 1	Base	3
article 2	Conditions d'une liquidation partielle	3
article 3	Obligation d'annoncer incombant à l'employeur	3
article 4	Tâches du Conseil de fondation en cas de liquidation partielle	4
article 5	Possibilité de réduction de la prestation de sortie en cas de découvert	4
article 6	Droit de l'effectif sortant à des fonds libres	4
article 7	Droit de l'effectif sortant à des provisions techniques ou des réserves	5
article 8	Sort des rentiers	5
article 9	Détermination des fonds libres, resp. du découvert, des provisions techniques et des réserves de fluctuation	5
article 10	Calcul du découvert	6
article 11	Calcul des fonds libres	6
article 12	Répartition entre effectif restant et effectif sortant	7
article 13	Répartition individuelle des fonds libres au sein de l'effectif sortant	7
article 14	Répartition individuelle du découvert au sein de l'effectif sortant	7
article 15	Modifications entre la date du bilan déterminante et la date du transfert	8
article 16	Forme des transferts	8
article 17	Exécution	9
article 18	Information	9
article 19	Procédure de recours	9
article 20	Recours contre la décision de l'autorité de surveillance	10

DISPOSITIONS FINALES

10

article 21	Approbation, modifications, entrée en vigueur	10
------------	---	----

DEFINITIONS

*Le masculin a été choisi pour la rédaction de ce document afin d'en simplifier la lecture.
Lorsqu'un assuré est désigné, son contenu s'adresse bien entendu tant aux femmes qu'aux hommes.*

Fondation	Fondation Interprofessionnelle Sanitaire de Prévoyance (FISP)
Destinataires	Ensemble des assurés actifs ou bénéficiaires de rentes auprès de la Fondation.
Effectif sortant	Ensemble des personnes qui sortent de la Fondation pendant la période définie pour la liquidation partielle et qui ne font plus partie des destinataires de la Fondation, indépendamment du fait que leur sortie soit individuelle ou collective. Les personnes quittant la Fondation en raison d'une retraite (prise en capital), d'un décès ou d'une invalidité ne font pas partie de l'effectif sortant, sauf les invalides partiels pour leur capacité résiduelle de gain.
Effectif restant	Ensemble des destinataires qui demeurent dans la Fondation après le départ de l'effectif sortant.
Capitaux de prévoyance des actifs	Prestations de libre passage déterminées selon la LFLP que les assurés actifs reçoivent lorsqu'ils quittent la Fondation.
Capitaux de prévoyance des rentiers	Provisions mathématiques des rentiers et capitaux épargne des invalides.
Provisions mathématiques des rentiers	Valeurs actuelles des rentes en cours et des expectatives qui y sont liées, calculées avec les bases techniques et le taux d'intérêt technique de la Fondation.
Prestations de sortie	Capitaux de prévoyance des actifs. Au cas où les capitaux de prévoyance des rentiers sont également transférés, ceux-ci sont aussi considérés comme prestations de sortie ; si le coût du transfert des rentiers est basé sur un accord fixé entre la Fondation et l'institution reprenante, c'est ce coût qui est déterminant.
Provisions techniques	Montants destinés à couvrir des risques actuariels selon l'article 48 OPP 2 et tels que définis dans le règlement des provisions et réserves.
Réserves de fluctuation	Réserves de fluctuation de valeur selon article 48e OPP 2, telles que définies dans le règlement de placements.
Sortie collective	La sortie est réputée collective lorsqu'au moins 10 personnes de l'effectif sortant passent ensemble dans une même institution de prévoyance.
Sortie individuelle	La sortie est individuelle lorsqu'elle n'est pas collective.
Restructuration	Désigne l'abandon d'une activité auprès d'une entreprise ou d'un établissement affilié, le transfert d'un secteur à une entité externe ou la réduction annoncée du nombre des employés. En cas de restructuration, les personnes quittant volontairement l'employeur, sans se baser sur un motif lié aux difficultés économiques de celui-ci, ne font pas partie de l'effectif sortant, sauf les employés qui ont donné leur congé en raison des difficultés économiques de l'employeur, cela afin de retrouver un nouvel emploi, car ils craignaient à juste titre de perdre leur emploi.

LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.
OPP 2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.
CO	Code des Obligations.
LFus	Loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine.

DISPOSITIONS GENERALES

article 1 Base

Le Conseil de fondation édicte le présent règlement sur la base des articles 18a et 19 alinéa 2 LFLP, articles 53b et d LPP, articles 27g, 27h et 44b alinéa 2 OPP 2, ainsi que du règlement de la Fondation.

Il règle les conditions et la procédure en cas de liquidation partielle de la Fondation.

article 2 Conditions d'une liquidation partielle

Les conditions d'une liquidation partielle sont remplies :

- a) en cas de réduction importante des effectifs, soit lorsque le nombre d'assurés actifs et les capitaux de prévoyance des actifs diminuent de 7.5% au moins entre le début et la fin d'un exercice annuel comptable de la Fondation ;
- b) une entreprise ou un établissement affilié subit une restructuration entraînant des licenciements d'au moins 5% de l'effectif du personnel, avec ou sans réduction de l'effectif, et pour autant qu'elle entraîne une diminution des capitaux de prévoyance des actifs de la Fondation d'au moins 0.5% entre le début et la fin de la restructuration ; si plusieurs restructurations se recouvrent dans le temps au sein d'un établissement, (soit parce qu'elles sont simultanées, soit parce que l'une débute alors qu'une autre n'a pas encore pris fin,) le cumul des réductions est déterminant ;
- c) en cas de résiliation totale ou partielle d'un ou de plusieurs contrats d'affiliation et que cela entraîne une réduction d'au moins 0.5% de la fortune de prévoyance disponible de la Fondation déterminée selon l'article 44 OPP 2 au 31 décembre de l'exercice précédent.

Un contrat d'affiliation est considéré comme partiellement résilié si un cercle d'assurés cesse son affiliation à la Fondation et qu'un ou des autres cercles d'assurés restent affiliés à la Fondation, par exemple en cas de cessation de l'affiliation des assurés actifs et de maintien des rentiers auprès de la Fondation.

article 3 Obligation d'annoncer incombant à l'employeur

Tout employeur affilié est tenu d'annoncer immédiatement à la Fondation la réduction de son effectif ou la restructuration de son entreprise. Il doit fournir les informations nécessaires à l'exécution de l'éventuelle procédure de liquidation partielle.

article 4 Tâches du Conseil de fondation en cas de liquidation partielle

Le Conseil de fondation détermine, en application du présent règlement :

- la date du bilan déterminante pour la liquidation partielle, fixée en tenant compte du début et de la fin de la réduction du cercle des destinataires, en fonction de l'origine de la liquidation :
 - dans le cas de la lettre a) de l'article 2, le début et la fin correspondent au début et à la fin de l'exercice concerné ;
 - dans le cas de la lettre b), le début et la fin correspondent au début et à la fin de la période de restructuration ; en cas de réduction progressive des effectifs de l'employeur, il y a lieu d'inclure dans le cercle des destinataires les salariés licenciés durant les trois à cinq années précédentes ;
 - dans le cas de la lettre c), le début et la fin correspondent à la date d'effet de la résiliation ;

et, en relation avec le début et la fin de la réduction du cercle des destinataires, l'effectif sortant inclus dans la liquidation partielle ;

- les fonds libres, respectivement le découvert, ainsi que sa répartition entre l'effectif sortant et l'effectif restant ;
- pour les sorties collectives, si le droit aux fonds libres est individuel ou collectif ;
- s'il existe des fonds libres à répartir individuellement, le plan de répartition avec la clé de répartition pour le calcul des suppléments individuels à la prestation de sortie ;
- en cas de sortie collective, les provisions techniques et réserves de fluctuation ainsi que leur répartition entre l'effectif sortant et l'effectif restant ;
- en cas de sortie collective, si les rentiers doivent également être transférés à la nouvelle institution de prévoyance.

Le Conseil de fondation est en outre responsable de l'information adéquate et dans les délais de l'effectif restant et de l'effectif sortant.

article 5 Possibilité de réduction de la prestation de sortie en cas de découvert

En cas de découvert, si les conditions d'une liquidation partielle sont remplies, la Fondation peut déduire proportionnellement les découverts techniques pour autant que cela ne contribue pas à réduire l'avoir de vieillesse au sens de l'article 15 LPP. Une éventuelle réduction s'opère à titre individuel sur la prestation de sortie. Si cette dernière a déjà été transférée sans diminution, l'assuré est tenu de restituer le montant versé en trop.

article 6 Droit de l'effectif sortant à des fonds libres

En l'absence de découvert, si les conditions d'une liquidation partielle sont remplies, un droit à d'éventuels fonds libres s'ajoute au droit à la prestation de sortie.

Le droit aux fonds libres est individuel en cas de sortie individuelle. Il peut être individuel ou collectif en cas de sortie collective.

article 7 Droit de l'effectif sortant à des provisions techniques ou des réserves

En cas de sortie collective, si les conditions d'une liquidation partielle sont remplies, un droit collectif de participation proportionnelle aux éventuelles provisions techniques et réserves de fluctuation constituées auprès de la Fondation s'ajoute au droit à la prestation de sortie. Dans la détermination de ce droit, la Fondation tient compte de la contribution de l'effectif sortant à la constitution des provisions et des réserves de fluctuation.

Le droit collectif aux provisions techniques n'existe que si les risques actuariels correspondants sont également transférés et que si lesdites provisions ont été constituées en faveur de l'effectif sortant.

Le droit collectif aux réserves de fluctuation est déterminé au prorata des capitaux de prévoyance et provisions techniques.

Le droit collectif sur les provisions et les réserves de fluctuation doit dans tous les cas être transféré collectivement à la nouvelle institution de prévoyance.

Le droit collectif sur les provisions et les réserves de fluctuation s'éteint lorsque l'effectif sortant est à l'origine de la liquidation partielle de la Fondation.

article 8 Sort des rentiers

En l'absence de disposition réglementaire ou contractuelle ayant fixé au préalable le sort des rentiers (maintien dans la Fondation ou transfert à la nouvelle institution), la Fondation peut chercher à s'arranger avec la nouvelle institution sur le sort des rentiers. Si aucun accord n'est trouvé, les rentiers restent auprès de la Fondation.

article 9 Détermination des fonds libres, resp. du découvert, des provisions techniques et des réserves de fluctuation

Si les conditions d'une liquidation sont remplies, un bilan de liquidation partielle est établi à la date du bilan déterminante par l'expert en matière de prévoyance professionnelle dans le respect du principe de l'égalité de traitement et des principes techniques reconnus. Le bilan commercial (selon Swiss GAAP RPC 26) et le bilan actuariel déterminant pour l'article 44 OPP 2 établis à la date de la liquidation partielle lui servent de base.

Au cas où la date du bilan déterminante pour la liquidation partielle diffère d'une date ordinaire d'établissement des comptes, les derniers comptes annuels révisés par l'organe de révision et le dernier bilan technique établis avant la date de liquidation partielle sont déterminants.

Si les provisions techniques ne peuvent être reprises des derniers comptes annuels, mais doivent être recalculées pour des raisons résultant de la liquidation partielle, elles doivent être déterminées conformément aux dispositions réglementaires applicables. Il en va de même pour les réserves de fluctuation.

Une provision destinée au financement des frais engendrés par la procédure de liquidation partielle peut également être constituée et déduite ; par frais engendrés, on entend également les coûts attendus pour la vente ou le transfert d'actifs. Les éventuelles retenues provisoires (voir article 14) des personnes assurées qui ont quitté la Fondation jusqu'à la date d'effet doivent également être déduites de la fortune disponible.

Si la liquidation partielle entraîne une modification notable de la structure de ses effectifs, par exemple la baisse du rapport entre les actifs et les rentiers, le changement de la pyramide des âges ou encore de la taille de la Fondation, la Fondation peut constituer des provisions techniques supplémentaires rendues nécessaires par la nouvelle situation pour l'effectif restant, sur la base du rapport de liquidation partielle établi par l'expert en matière de prévoyance professionnelle et sur recommandation de ce dernier.

S'il apparaît que la répartition des fonds libres entraîne une distribution moyenne de moins de CHF 300.- par destinataire sortant, le Conseil de fondation peut renoncer à procéder au versement en raison de la disproportion par rapport aux coûts qu'elle engendre. De même, en cas de découvert, le Conseil de fondation peut renoncer sur recommandation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et sur la base de son rapport, à imputer le découvert si l'incidence financière est considérée comme négligeable pour l'effectif restant, disproportionnée par rapport aux coûts qu'elle engendre et que l'égalité de traitement entre assurés restants et assurés sortants est respectée. La procédure complète s'applique pour le surplus.

article 10 Calcul du découvert

Le découvert est calculé conformément à l'article 44 OPP 2 et selon les directives techniques de la Chambre Suisse des experts en caisses de pensions applicables en la matière.

Sont pris en considération pour le calcul du découvert :

- a) la fortune de prévoyance disponible ;
- b) les capitaux de prévoyance de l'effectif restant et de l'effectif sortant ainsi que les provisions techniques pour l'effectif restant.

Si la différence entre a) et b) est négative, la Fondation présente un découvert. En présence d'une réserve de contribution de l'employeur (RCE) incluant une déclaration de renonciation, cette réserve doit être totalement ou partiellement dissoute au profit des ayants droit dans la mesure où elle relève du capital de prévoyance non couvert à transférer. Le découvert final correspond à la différence négative entre a) et b) non résorbée par la dissolution de la RCE avec déclaration de renonciation.

article 11 Calcul des fonds libres

En l'absence de découvert, les éléments suivants sont pris en considération pour le calcul des fonds libres :

- a) la fortune de prévoyance disponible ;
- b) les capitaux de prévoyance de l'effectif restant et de l'effectif sortant, ainsi que les provisions techniques pour l'effectif restant, la réserve de fluctuation de valeur à son niveau d'objectif pour l'effectif restant et l'éventuelle part aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeur de l'effectif sortant satisfaisant aux conditions de l'article 7.

Les fonds libres correspondent à l'éventuelle différence positive entre a) et b). En cas de différence négative, aucun montant n'est dû au titre de fonds libres.

article 12 Répartition entre effectif restant et effectif sortant

Les prétentions proportionnelles de l'effectif restant et de l'effectif sortant au découvert ou aux fonds libres sont définies selon la part respective des capitaux de prévoyance et des provisions techniques de chaque effectif (y compris les rentiers).

Un découvert doit en principe être réparti entre l'effectif sortant et l'effectif restant de façon à ce que le taux de couverture de la Fondation reste identique avant et après le départ de l'effectif sortant. Il est toutefois possible de déroger à ce principe si le droit à l'avoir vieillesse doit être octroyé conformément à l'article 15 LPP.

Les fonds libres, respectivement le découvert, imputables à l'effectif restant sont conservés par la Fondation sans qu'il y ait attribution individuelle.

article 13 Répartition individuelle des fonds libres au sein de l'effectif sortant

Si, dans le cadre de la liquidation partielle, il existe un droit individuel à des fonds libres, le droit de chaque assuré sortant est déterminé à l'aide d'un plan de répartition établi sur la base d'une ou plusieurs clés de répartition. Les critères applicables à la clé sont basés parmi les éléments suivants :

- Age des destinataires ;
- Nombre d'années de service, d'affiliation ou de cotisation ;
- Montant du capital de prévoyance individuel ;
- Salaire assuré, respectivement montant de la rente versée.

Dans le choix des critères utilisés dans la clé, le Conseil de fondation prendra en compte, dans la mesure du possible, l'origine des fonds libres et la période de leur constitution.

Lorsque le capital de prévoyance est utilisé dans la clé, il peut être diminués, pour l'ensemble des assurés, des versements uniques (apports de libre passage, rachats, remboursements de versements anticipés, apports suite à un divorce) et augmentés des retraits (pour le logement ou suite à un divorce) effectués dans un délai pouvant aller jusqu'à trois ans avant la sortie.

Lorsque la liquidation partielle conduit au transfert des rentiers, ces derniers font partie du cercle des bénéficiaires, dans la mesure où le plan de répartition leur attribue un montant plus élevé que l'éventuel renforcement de la provision mathématique nécessaire pour que le transfert auprès de la future institution de prévoyance soit possible. Leur droit aux fonds libres est limité à cet éventuel excédent.

Le Conseil de fondation peut également fixer des minima. Il veillera à éviter des règles de répartition favorisant ou défavorisant un groupe ou des individus de façon manifestement injustifiée.

article 14 Répartition individuelle du découvert au sein de l'effectif sortant

En cas de liquidation partielle en situation de découvert, la prestation de sortie de chaque assuré de l'effectif sortant peut être diminuée proportionnellement. Pour le calcul, les prestations de sorties sont susceptibles d'être préalablement corrigées, pour l'ensemble des assurés, des versements uniques et des retraits effectués (voir article 13) dans un délai pouvant aller jusqu'à trois ans avant la sortie. L'avoir de vieillesse selon l'article 15 LPP ne peut pas être réduit et est garanti dans tous les cas.

Si le transfert est collectif, les provisions techniques peuvent être imputées afin de diminuer le montant de la déduction du découvert opérée sur la prestation de sortie due aux assurés de l'effectif sortant.

Lorsque la situation laisse présager une liquidation partielle et que la Fondation se trouve en situation manifeste de découvert, elle est en droit de réduire provisoirement les prestations de sorties individuelles. La réduction provisoire doit clairement apparaître comme telle sur le décompte de sortie. Après la clôture de la procédure de liquidation partielle, la Fondation établit un décompte définitif et reverse la différence, y compris un intérêt supplémentaire, calculé avec le taux appliqué par la Fondation aux assurés de l'effectif restant durant la période concernée.

En revanche, si la prestation de sortie non réduite ou insuffisamment réduite a déjà été versée, l'assuré concerné doit restituer le montant reçu en trop, y compris l'intérêt supplémentaire, calculé avec le taux appliqué par la Fondation aux assurés de l'effectif restant durant la période concernée.

article 15 Modifications entre la date du bilan déterminante et la date du transfert

En cas de modifications importantes des actifs ou des passifs entre la date du bilan déterminante pour la liquidation partielle et la date du transfert des fonds, les fonds libres, respectivement le découvert, ainsi que les provisions techniques et les réserves de fluctuation à transférer sont adaptés en conséquence.

Une variation de plus ou moins 5% des actifs ou des passifs est considérée comme importante au sens du présent règlement.

article 16 Forme des transferts

Un découvert est imputable individuellement et l'éventuelle restitution est réclamée aux nouvelles institutions de prévoyance concernées, voire aux assurés eux-mêmes pour les cas où les prestations de sortie ont été versées en espèces.

Les fonds libres sont transférés individuellement pour les sorties individuelles et selon la forme (individuelle ou collective) décidée par le Conseil de fondation pour les sorties collectives. Les provisions techniques et les réserves de fluctuation sont transférées collectivement.

Les transferts individuels sont, en principe, payés en espèces à la nouvelle institution de prévoyance ou à l'assuré s'il a exigé le paiement en espèces de sa prestation de sortie selon l'article 5 LFLP.

Pour les transferts collectifs, le choix du type de versement, en espèces ou par transfert d'actifs (par exemple par transfert de titres), incombe également au Conseil de fondation. Un transfert d'actifs nécessite toutefois l'accord de l'institution reprenante ; si aucun accord sur les actifs à transférer ne peut être trouvé avec l'institution reprenante, il incombe à la caisse cédante de déterminer quels actifs elle transfère. Le Conseil de fondation peut décider d'effectuer le transfert collectif soit à titre singulier selon les règles du CO, soit à titre universel selon les règles de la LFus. En cas d'application de la LFus, le contrat doit être inscrit au registre du commerce pour pouvoir déployer ses effets.

article 17 Exécution

En cas d'individualisation des droits aux fonds libres, les dispositions réglementaires sur l'utilisation de la prestation de sortie sont aussi valables, par analogie, pour l'utilisation des droits aux fonds libres. Ils sont versés en complément de la prestation de sortie pour les assurés actifs et en espèces pour les rentiers. Il n'y a pas d'intérêt dû sur les fonds libres. L'intérêt versé sur les prestations de sorties, est calculé depuis la date de l'expiration des délais de recours ; le taux d'intérêt correspond au taux appliqué par la Fondation sur les capitaux de prévoyance des assurés restants sur la période correspondante. Si, dans les 180 jours qui suivent l'expiration des délais de recours, la Fondation n'est pas parvenue à prendre contact avec le destinataire et à obtenir les informations nécessaires, les montants sont transférés à l'institution supplétive.

En cas de sortie collective, un contrat de transfert peut être établi avec la ou les nouvelles institutions conformément à l'article 16. Aucun intérêt n'est dû, sauf stipulation contraire dans le contrat.

L'organe de révision atteste de l'exécution en bonne et due forme de la liquidation partielle dans le cadre de son rapport annuel.

article 18 Information

La Fondation informe, par écrit, les destinataires sortants bénéficiaires de fonds libres ou touchés par une imputation du découvert, de la liquidation partielle et de ses conséquences. Elle leur communique leur droit de consulter le bilan et le rapport de liquidation partielle établis par l'expert en matière de prévoyance professionnelle ainsi que le plan de répartition, et du délai fixé à 30 jours à compter de la notification de l'information pour contester la liquidation partielle ou demander une vérification par l'autorité de surveillance. De plus, la Fondation mentionne que la liquidation partielle ne déploiera tous ses effets que si aucune objection n'a été formulée auprès de l'autorité de surveillance dans le délai imparti.

Par ailleurs, une publication dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC) est organisée systématiquement par le Conseil de fondation. Cette publication fait office d'information pour les autres destinataires.

article 19 Procédure de recours

Les destinataires ont le droit, pendant la période d'information de 30 jours selon l'article 18, de contester auprès du Conseil de fondation les conditions, la procédure et le plan de répartition de la liquidation partielle. Ils peuvent aussi demander une vérification de l'autorité de surveillance.

En cas de contestation, le Conseil de fondation, après avoir écouté le(s) opposant(s), répond par écrit. Si l'opposition est acceptée, le plan de répartition, respectivement la procédure, sont adaptés en conséquence.

S'il n'y a pas d'oppositions ou si celles-ci ont été réglées d'un commun accord, à l'issue du délai, la liquidation partielle déploiera ses effets.

Si l'opposition ne peut être réglée d'un commun accord, le Conseil de fondation la transmet à l'autorité de surveillance, en joignant une prise de position écrite et d'éventuels documents complémentaires, ainsi que la demande de vérification de l'assuré.

L'autorité de surveillance rend une décision relative à la demande de vérification ou à l'opposition non réglée de l'assuré.

article 20 Recours contre la décision de l'autorité de surveillance

Un recours peut être interjeté contre la décision de l'autorité de surveillance, dans un délai de 30 jours auprès du Tribunal administratif fédéral. Un tel recours n'a d'effet suspensif que lorsque le président de la cour compétente du Tribunal administratif fédéral ou le juge instructeur le décide, d'office ou sur requête du recourant. En l'absence d'effet suspensif, la décision du Tribunal administratif fédéral n'a d'effet qu'à l'avantage ou au détriment du recourant.

L'article 74 LPP est applicable pour le surplus.

DISPOSITIONS FINALES

article 21 Approbation, modifications, entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de fondation en date du 9 octobre 2025. Il peut être modifié en tout temps.

Le présent règlement, ainsi que ses adaptations ultérieures, doivent être approuvés par l'autorité de surveillance conformément à l'article 53b LPP.

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} décembre 2025, après approbation de l'autorité de surveillance.

Fondation Interprofessionnelle
Sanitaire de Prévoyance



Lausanne, le 9 octobre 2025